

ENTENTE DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'ÉQUILIBRE ÉCOLOGIQUE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET  
LE GOUVERNEMENT DU DISTRICT FÉDÉRAL DE MEXICO

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Affaires internationales, monsieur John Ciaccia,

ET

LE GOUVERNEMENT DU DISTRICT FÉDÉRAL DE MEXICO,

représenté par le Chef du Département du District Fédéral de Mexico, monsieur Manuel Camacho Solis,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

RECONNAISSANT le caractère mondial des problèmes environnementaux et l'urgence d'y apporter des solutions efficaces et durables;

CONSIDÉRANT que le Québec et le District fédéral de Mexico collaborent déjà en matière d'environnement par l'entremise de firmes québécoises d'experts chargées de réaliser des études concernant la gestion des déchets dangereux et le contrôle de la pollution de l'air par les petits commerces et les entreprises de service de la zone métropolitaine de la ville du Mexico;

DÉSIREUX d'intensifier cette collaboration, de partager leurs connaissances et leur expérience dans plusieurs secteurs reliés à l'environnement et de mettre en commun une part de leurs moyens dans un esprit de coopération;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération pour le développement et le mieux-être de leur société respective;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de collaborer et de coopérer en vue de sauvegarder leur environnement et de protéger l'équilibre écologique sur leur territoire.

À cet effet, elles mettent en place des mécanismes permettant notamment de partager leurs connaissances et leurs expériences respectives en matière de protection de l'environnement et de rechercher conjointement des solutions efficaces et durables aux problèmes environnementaux créés par le type de développement qu'elles connaissent.

## ARTICLE 2

Les Parties conviennent de privilégier la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants:

- La gestion des déchets dangereux;
- La pollution urbaine;
- Les problèmes d'environnement reliés aux sources d'énergie et, notamment, aux systèmes de combustion des petites entreprises;
- La protection de la nature et, notamment, la sauvegarde des boisés et les méthodes et techniques de reboisement en zone urbaine;
- L'assainissement de l'atmosphère;
- La mesure et l'évaluation de l'impact de projets industriels sur l'environnement.

La coopération pourra également porter sur d'autres secteurs d'intérêt commun.

## ARTICLE 3

Les Parties conviennent, pour atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir prioritairement aux moyens suivants.

- Échange d'informations scientifiques et technologiques relatives aux questions environnementales;
- Échange de documentation à caractère juridique et réglementaire;

- Mission d'experts aux fins de la poursuite d'études, d'organisation d'activités de formation, de consultation, de participation à des colloques et d'échanges d'expérience;
- Accueil de stagiaires au titre de la formation;
- Recherches et travaux conjoints relatifs à des sujets d'intérêt commun notamment l'élaboration de programmes d'information sociale.

#### ARTICLE 4

Les Parties encouragent et stimulent la participation des organismes et des entreprises du Québec et du District fédéral de Mexico à la réalisation des projets et des programmes prévus dans le cadre de l'Entente.

Elles appuient le développement de collaborations de nature technique et industrielle et les transferts de technologie.

#### ARTICLE 5

Les Parties prendront tous les arrangements administratifs qu'elles jugeront utiles en vue de permettre la mise en oeuvre efficace de la présente entente.

#### ARTICLE 6

La présente entente n'a pas pour effet d'invalider les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicables sur le territoire de l'une des Parties en matière d'environnement.

Elle n'affecte pas non plus une autre entente en cette matière conclue par une Partie avec une autre Partie non signataire de la présente entente.

#### ARTICLE 7

Les Parties, lorsqu'elles le jugent utile

- a) étudient et approuvent les programmes et les projets à réaliser dans chacun des

secteurs de coopération identifiés dans l'entente;

- b) déterminent sur une base de réciprocité les ressources requises de part et d'autre pour assurer la mise en oeuvre des actions arrêtées dans le cadre de l'entente;
- c) identifient pour les divers types d'actions ou de projets prévus et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement nécessaire à leur réalisation;
- d) examinent l'état de réalisation des actions arrêtées dans le cadre de l'entente et en évaluent les résultats;
- e) étudient toute autre question relative à l'application et au fonctionnement de la présente entente.

#### ARTICLE 8

Les Parties peuvent recourir à des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

#### ARTICLE 9

Aux fins de l'application de la présente entente, les Parties désignent comme leur représentant la Direction Amérique latine et Antilles du ministère des Affaires internationales du Québec et le Secrétariat-général du Développement social du Département du District fédéral de Mexico.

#### ARTICLE 10

Chacune des Parties établit pour ce qui la concerne des mécanismes appropriés de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévues dans la présente entente.

#### ARTICLE 11

La présente entente peut du consentement des Parties être modifiée en tout temps par échange de lettres.

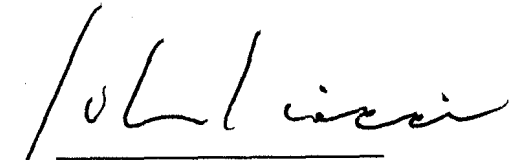
ARTICLE 12

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

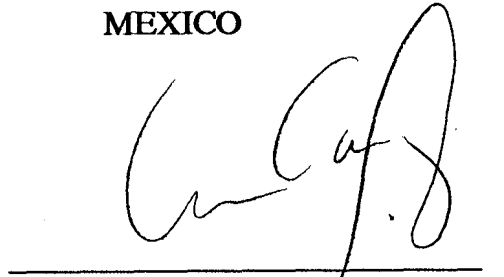
Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à *Mexico, D.F.* le *28 février 1991*  
en double exemplaire, en langue française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

  
\_\_\_\_\_  
John Ciaccia

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU DISTRICT FÉDÉRAL DE  
MEXICO

  
\_\_\_\_\_  
Lic. Manuel Camacho Solis